

République française
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la délivrance des autorisations de travaux sur la voie publique,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 480-1 et L. 480-2 relatifs à la police des constructions et à l'interruption des travaux lorsque ceux-ci perturbent l'ordre public, la salubrité ou la tranquillité publique

Vu le Code de la santé publique et le Code pénal concernant la répression des nuisances sonores (CSP art. R. 1337-7 ; C. pén. art. 131-13 ; C. pén., art. R. 623-2)

Vu la nécessité de préserver la tranquillité publique, la sécurité et l'attractivité touristique de la commune pendant la période estivale, caractérisée par une forte affluence de visiteurs, et afin d'éviter des nuisances susceptibles de perturber les activités touristiques et la vie locale ;

Considérant que la période estivale correspond à un pic de fréquentation touristique, générant une augmentation notable de la circulation, de l'occupation des hébergements et des espaces publics, impliquant la préservation de la tranquillité publique, de la salubrité et du bon ordre dans la commune,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, de limiter les nuisances liées aux travaux publics ou privés susceptibles de troubler la tranquillité des résidents et des touristes, particulièrement en matière de bruit, de circulation ou d'accessibilité des sites et commerces

Considérant que l'interruption temporaire des travaux durant la pleine saison touristique est justifiée par l'intérêt général de la commune et de ses visiteurs, et sans porter une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie, dans la mesure où la mesure est limitée dans le temps et proportionnée à l'objectif poursuivi

ARRETE

Article 1 – Objet de l’arrêté

Il est ordonné une interruption de l’ensemble des travaux publics et privés, bruyants ou susceptibles de troubler la tranquillité, sur une partie du territoire de la commune de Bonifacio, pendant la période estivale définie à l’article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Période d’application

L’interruption des travaux s’applique du 25 juillet au 29 août 2026 inclus, période correspondant à l’affluence touristique maximale sur ce secteur de la commune.

Article 3- Secteur concerné :

Les secteurs concernés par les présentes dispositions comprennent l’agglomération dont :

- De l’entrée de ville (rondpoint du COSEC) aux limites d’agglomération (Saint Julien).
- La Marine et la Haute-ville sont donc situées dans ce périmètre.

Article 4 – Travaux concernés

Les chantiers de construction, de rénovation ou de démolition, publics ou privés, générant du bruit ou des nuisances ;

- Les travaux sur la voie publique ou les espaces communs, hors interventions d’urgence ou de sécurité ;
- Les livraisons de matériaux et évacuations de gravats liés à des chantiers.

Article 5 – Dérogations

Peuvent être autorisés, sur demande motivée auprès des services municipaux, :

- Les travaux urgents nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens suite à un arrêté de mise en sécurité,
- Les interventions d’urgence sur les réseaux publics d’eau, d’électricité, de télécommunications ou d’assainissement ;
- Les chantiers expressément autorisés par arrêté du Maire, après avis des services techniques et, le cas échéant, des autorités compétentes.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant à la présente interdiction s’expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, conformément aux articles L. 480-4 et suivants du code de l’urbanisme et, le cas échéant, au code pénal.

Article 7 – Exécution

Le Directeur général des services, la Police municipale, les services techniques communaux, ainsi que le représentant de l'État dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et transmis au préfet.

Fait à BONIFACIO, le 09 Juillet 2026

Le Maire

Jean-Charles ORSUCCI



